

**DECISION**

VANNES,  
Le 29/11/2022

**OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES - LOCATION DE VELO EN MOYENNE ET LONGUE DUREE - N° 131\_587 -**

**Pôle Ingénierie et Transition - Direction mobilité, service déplacements doux.**

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 autorisant le Président à créer un service location de vélo en moyenne et longue durée ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-631-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la collectivité en date du *09/12/2022,*

**DECIDE**

**Article 1er :** Dans le cadre de la création d'un service de location de vélo en moyenne et longue durée, il est institué à compter du 12 décembre, auprès de la direction mobilité - déplacement doux - de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des activités du dit service ;

**Article 2** : Cette régie est installée au siège de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, domiciliée à l'adresse suivante : PIBS 2, 30 rue Alfred Kastler, CS 70206 - 56006 VANNES Cedex ;

**Article 3** : La régie fonctionne du 01<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1. Le montant de l'abonnement/location,
2. Le montant du dépôt de garantie en cas de vol ou de non restitution du vélo,
3. Le montant des dégradations potentielles
4. Le montant des pénalités de retard ;

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé,
2. par carte bancaire à distance ;

Elles sont perçues contre remise d'une facture ou formule assimilée, à l'utilisateur, par email ou via l'espace client ;

**Article 6** : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement liés à une interruption de contrat,
2. Remboursement de tout ou partie de l'abonnement/location ;

**Article 7** : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. par virement,
2. par mandat administratif ;

**Article 8** : Un compte de Dépôt de Fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Morbihan ;

**Article 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18.000 € (dix-huit mille euros) ;

**Article 8** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500 € (mille cinq cent euros) ;

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Vannes Municipale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

**Article 10** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ;

**Article 11** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;


**Article 12** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur ;

**Article 13** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité. Ils ne sont pas sujets à cautionnement ;

**Article 14** : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le *09 décembre 2022*.

Vu pour avis conforme  
Le Chef des services comptables  
de Vannes Municipale

  
Pour le Chef des Services Comptables  
L'inspecteur des Finances Publiques

Gilles FORTIER

Le Président

David ROBO

